

ATTENDU QU'il est nécessaire de prolonger pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire précitée, soit jusqu'au 21 septembre 2008, l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE l'administration provisoire du Centre de santé et de services sociaux de la Basse-Côte-Nord, assumée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, se continue pour une période additionnelle de 90 jours à compter de l'expiration de la période d'administration provisoire, soit jusqu'au 21 septembre 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50199

Gouvernement du Québec

Décret 631-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT monsieur Daniel Adam, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les conditions d'emploi de monsieur Daniel Adam comme membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé, annexées au décret numéro 1091-2005 du 16 novembre 2005, soient modifiées par le remplacement, dans l'article 7, des mots « À la fin de son mandat de membre et président du conseil d'administration et directeur général » par les mots « À son départ ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50201

Gouvernement du Québec

Décret 632-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la nomination de monsieur Mario Larivière comme membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Corporation d'urgences-santé

ATTENDU QU'en vertu de l'article 87 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (L.R.Q., c. S-6.2), la Corporation d'urgences-santé de la région de Montréal Métropolitain continue d'exister sous le nom de Corporation d'urgences-santé;

ATTENDU QUE l'article 91 de cette loi prévoit notamment qu'outre son directeur général, le conseil d'administration de la Corporation d'urgences-santé est composé de dix personnes nommées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 92 de cette loi prévoit que le directeur général de la Corporation est nommé par le gouvernement après consultation des autres membres du conseil d'administration et qu'il est d'office président du conseil d'administration;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 96 de cette loi prévoit que la rémunération et les autres conditions de travail du directeur général de la Corporation sont établies par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Adam a été nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Corporation d'urgences-santé par le décret numéro 1091-2005 du 16 novembre 2005, qu'il a démissionné de ses fonctions avec prise d'effet le 30 juin 2008 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE monsieur Mario Larivière, consultant en gestion, soit nommé membre et président du conseil d'administration et directeur général par intérim de la Corporation d'urgences-santé à compter du 2 juillet 2008, en remplacement de monsieur Daniel Adam;

QU'à ce titre, monsieur Mario Larivière reçoive des honoraires de 103 \$ l'heure, pour un maximum de 40 heures de travail par semaine, desquels a été déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit actuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE durant cet intérim, monsieur Mario Larivière, soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions sur la base d'un montant mensuel de 290 \$ conformément au décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 concernant les Règles sur la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

QUE monsieur Mario Larivière reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Montréal;

QUE monsieur Mario Larivière soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50202

Gouvernement du Québec

Décret 636-2008, 18 juin 2008

CONCERNANT la soustraction du projet de reconstruction de certaines sections du mur de protection de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 2 de ce règlement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de 2 ans, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusement, remplissage, redressement ou remblayage, à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précités, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A du règlement ou pour un même lac;

ATTENDU QUE, lors de la tempête du 17 décembre 2007, le mur de protection P-15728A qui borde la route 132 sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis a été gravement endommagé par les vagues et les forts vents;

ATTENDU QUE la ministre des Transports a déposé auprès de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le 1^{er} mai 2008, une demande afin d'entreprendre la reconstruction de certaines sections du mur de protection de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, et que cette demande a été complétée le 23 mai 2008;

ATTENDU QUE la reconstruction de ces sections du mur de protection doit être effectuée rapidement afin de permettre le maintien du seul lien routier au nord de la péninsule gaspésienne et d'assurer la sécurité des usagers l'empruntant;

ATTENDU QUE le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a produit, le 28 mai 2008, un rapport d'analyse environnementale relative à ce projet;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut, sans avis, soustraire un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, dans le cas où la réalisation du projet est requise afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QUE, en vertu du sixième alinéa de l'article 31.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement, dans le cas où il soustrait un projet de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, doit délivrer un certificat d'autorisation pour le projet et l'assortir des conditions qu'il juge nécessaires pour protéger l'environnement;

ATTENDU QUE le projet est requis afin de réparer ou de prévenir des dommages causés par une catastrophe réelle ou appréhendée;

ATTENDU QU'il y a lieu de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement le projet de reconstruction de certaines sections du mur de protection de la route 132, sur le territoire de la Municipalité de Saint-Maxime-du-Mont-Louis, et de délivrer un certificat d'autorisation en faveur de la ministre des Transports;